



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 volts Pamiers - Saverdun

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L.123-3 et suivants et R.323-7 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.131-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réhabilitation de la ligne aérienne à 63 KV Pamiers – Saverdun ;
- Vu** la demande présentée le 7 mars 2024 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réhabilitation de la liaison aérienne à 63 000 volts Pamiers – Saverdun ;
- Vu** le dossier joint, comprenant notamment des plans et un état parcellaire, établis conformément aux prescriptions de l'article R.323-9 du code de l'énergie ;
- Vu** les pièces du dossier destiné à l'enquête parcellaire ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Ariège au titre de l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant désignation de Mme Françoise MILLAN en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réhabilitation de la liaison aérienne à 63 000 volts Pamiers – Saverdun ;
- Considérant** que, suite à la notification effectuée auprès des propriétaires des parcelles devant être grevées des servitudes, RTE n'a pas pu obtenir l'accord de tous les propriétaires indivisaires des parcelles situées sur la commune de Villeneuve du Paréage ;
- Considérant** qu'en l'absence d'accord d'au moins un des propriétaires intéressés, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du maître d'ouvrage, l'ouverture d'une enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur ;
- Après avoir consulté la commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1^{er} – Organisation – Durée de l'enquête

A la demande de RTE, maître d'ouvrage, il sera procédé, sur le territoire de la commune de Villeneuve du Paréage à une enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 volts Pamiers - Saverdun. La mairie de Villeneuve du Paréage est le siège de l'enquête.

Cette enquête se déroulera pendant 8 jours consécutifs, du lundi 22 avril 2024 à 13h au mardi 30 avril 2024 à 17h.

Article 2 – Permanences du commissaire enquêteur

Mme Françoise MILLAN, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie de Villeneuve du Paréage :

- le lundi 22 avril 2024 de 13h à 15h ;
- le mardi 30 avril 2024 de 15h à 17h.

Article 3 - Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête restera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve du Paréage, pour être mis à la disposition des personnes qui voudront en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence de la commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>.

Article 4 - Observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à Madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie – 3 place St Blaise - 09100 Villeneuve du Paréage ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site des services de l'État en Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>. Elles sont transmises à la mairie et à la commissaire enquêteur par la préfecture et insérées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont insérées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transcrites sur le registre d'enquête publique à disposition à la mairie sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'ensemble des observations, propositions du public et pièces du dossier sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique, entre le 22 avril 2024 à 13h et le 30 avril 2024 à 17h, pourront être prises en compte et insérées au registre d'enquête.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché dans un délai maximum de trois jours après réception et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve du Paréage ainsi qu'aux éventuels autres emplacements réservés pour les communications officielles.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

RTE informera individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les propriétaires des parcelles concernées par la présente enquête de l'ouverture de celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêteur.

Dans les trois jours qui suivent la réception du registre, la commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'elle juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son avis motivé et du procès-verbal au préfet.

Article 7 – Communication au pétitionnaire

Dès réception, le préfet communiquera le dossier de l'enquête à la société RTE qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, la société RTE notifiera les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés et, en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires, une nouvelle enquête publique devra être sollicitée par la société RTE, dans les mêmes conditions d'organisation et de publicité que la présente enquête publique.

Article 8 – Mise à disposition du public

Une copie du procès-verbal de l'opération et de l'avis de la commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Villeneuve du Paréage ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>.

Article 9 – Frais d'enquête

L'indemnisation de la commissaire enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la société RTE.

Article 10 – Décision

Le préfet de l'Ariège statuera par arrêté sur l'établissement des servitudes.

Cet arrêté sera notifié à la société RTE et affiché à la mairie de Villeneuve du Paréage. Il sera notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Villeneuve du Paréage, la commissaire enquêteur et le directeur de Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGEN